

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 09-31-1901 nommant une Commission de reception de deux maisons

n° 09-31-1901

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 février 1901

Numéro JO
n° 31 du 15/03/1901

Date du numéro
15 mars 1901

VISAS

Les Gouverneur de la Côte Française les Somalis et dépendances, Vu l'article 14 de l'arrêté du 14 Novembre 1899 eur le tarif des frais de Justice, qui frappe d'une amende d'un demi-droit en sus les officiers ministériels n'avant pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits. Considérant qu'aux termes du même article, remise de ce demi-droit peut être faite par décision du Gouverneur, s'il y à eu cas de force majeure ou empêchement légitime, Considérant que l'acte passé devant M° Roux greffier-notaire, le 23 Janvier 1901, et contenant vente à M » Collin par M. Labordery d'animmeuble situé au plateau da Serpent, n'à pas été enregistré dans un délai réglementaire de vingt jour. Considérant d'autre part que M. Roux, nomme élève-chancelier, à été remplacé comme greffier-notaire par M. Geoffrin suivant arreté du 30 Janvier 1901 et qu'il y a eu par suite de cette nomination et du départ pour Adiss-Abeba de Roux, empêchement légitime pour l'enregistrement à la date voulue.

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier. — L'acte précité du 235 Janvier 1901 sera enregistré au Droit simple.

Art. 2

— La présente Décision, qui 'sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, sera notifiée à M.le Chef du service des Douanes et Contributions charcéé de la percentration des droits.

Signé : A. BONHOURE.